

ARRÊTÉ N° 35-2024-06-18-00001

modifiant l'arrêté préfectoral N°35-2024-06-15-00001 portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code électoral, notamment son article 40;

VU le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-09 du 29 août 2023 portant implantation des bureaux de vote dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

CONSIDÉRANT les demandes présentées par les maires des communes de Baulon, Brielles, Cuguen, Etrelles, Forges-la-Forêt, Guipry-Messac, La Chapelle-aux-Filtzméens, La Dominelais, Lassy, Le Petit-Fougeray, Mernel, Pleurtuit, Poilley, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Coulomb, Saint-Domineuc, Saint-Gonlay, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Maugan, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Uniac, Val d'Anast;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2024 susvisé est modifié comme suit :

COMMUNE	Scrutin	Bureau concerné	Adresse
Baulon	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	4 rue Philippe – centre culturel Edouard Ganche
Brielles	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		11 rue de la Mairie
Cuguen	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		Rue du Menhir – salle Morin
Etrelles	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	Place Chanoine de Lalande – salle des sports
Forges-la-Forêt	7 juillet 2024		4 rue des Fèvres – Salle communale
Guipry-Messac	7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	Place de l'Église Saint Pierre salle de « la Halle »
La Chapelle-aux-Filtzméens	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		1 rue des Deux Croix - Ecole
La Dominelais	30 juin 2024	Bureaux 1 et 2	Place de l'Église – salle polyvalente
Lassy	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		7 rue de la Mairie – Ecole Camille Claudel
Le Petit-Fougeray	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		2 rue du Champ de Foire
Memel	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		Rue des Mottes – Salle des Associations
Pleurtuit	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 à 7	Place de la Libération – salle omnisports
Poilley	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		2 rue du Pas du Loup – salle de la Mairie
Saint-Aubin-du-Cormier	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	18 rue du Stade - Restaurant scolaire
Saint-Coulomb	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 à 3	Rue du Lac – complexe sportif
Saint-Domineuc	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	Sentier du Halage – le Canal – salle polyvalente
Saint-Gonlay	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		2 rue Louise Grignard – Mairie
Saint-Jouan-des-Guérets	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	Rue de la Croix aux Merles -complexe sportif Jean Léor
Saint-Maugan	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		9 rue du Morbihan – cantine scolaire
Saint-Ouen-des-Alleux	30 juin 2024 et 7 juillet 2024		2 rue du Général de Gaulle
Saint-Uniac	30 juin 2024		rue Saint Eloi - Mairie
Val d'Anast	30 juin 2024 et 7 juillet 2024	Bureaux 1 et 2	11 rue de Lohéac – salle Georges François

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 18 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)